

Dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion des poissons migrateurs, il importe d'appréhender les documents de cadrage et de planification existants à différentes échelles : européenne, nationale, bassin, unité de gestion anguille (UGA). C'est l'objet de cette première partie du plan de gestion.

La cohérence des objectifs des politiques publiques relatifs aux poissons migrateurs est assurée par leur transcription convergente dans les différents documents décrits ci-dessous, et donc dans le plan de gestion des poissons migrateurs.

L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

Les dispositions du décret n°94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons migrateurs appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées encadrent la gestion des poissons migrateurs. Elles sont intégrées dans le code de l'environnement, articles R. 436-47 à R. 436-68.

Ces dispositions prévoient la mise en place d'un comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI). Il s'agit d'une instance de concertation qui traite spécifiquement de la problématique de gestion des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau de mer. Le COGEPOMI élabore notamment un Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI).

■ Quelles sont les espèces concernées ?

Sept espèces sont visées par ces dispositions réglementaires :

- ▶ le saumon atlantique (*Salmo salar*) ;
- ▶ la grande alose (*Alosa alosa*) ;
- ▶ l'alse feinte (*Alosa fallax*) ;
- ▶ la lamproie marine (*Petromyzon marinus*)
- ▶ la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ;
- ▶ l'anguille (*Anguilla anguilla*) ;
- ▶ la truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*).

■ Où s'appliquent ces dispositions ?

Chaque grand bassin hydrographique est couvert par un COGEPOMI (Figure 1) dont la compétence s'étend aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent les espèces listées ci-dessus.

Les cours d'eau dont l'embouchure est située dans la région Bretagne, ainsi que leurs affluents, sont couverts par le COGEPOMI des cours d'eau bretons (Figure 2 - page 6), dont la présidence est assurée par le préfet de la région Bretagne.

D'une superficie de 29 500 km² soit environ 4,2 % du territoire français, le territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons s'étend sur 3 régions (Bretagne, Pays de Loire et Normandie) et 8 départements (Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan, Loire Atlantique, Manche, Mayenne, Maine et Loire). Les 4 départements de la région bretonne voient leurs territoires englobés en totalité dans le périmètre du plan de gestion.

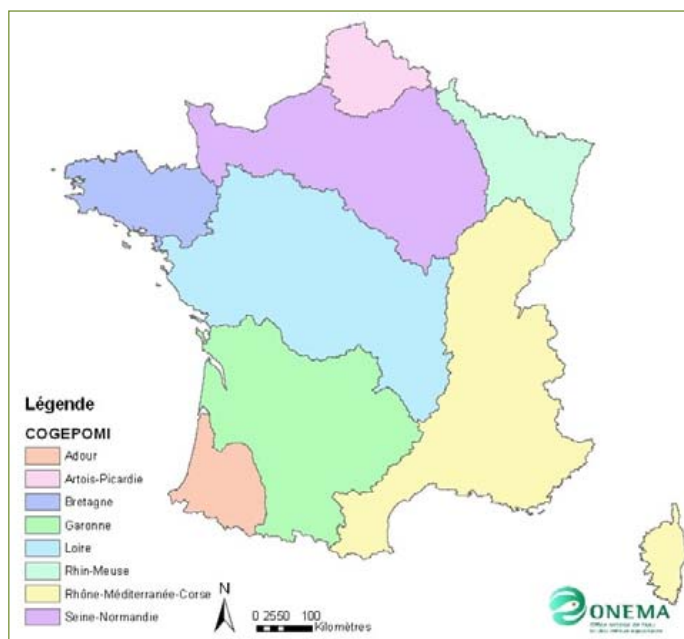


Figure 1 : les territoires du COGEPOMI

■ Le fonctionnement du COGEPOMI des cours d'eau bretons

▶ Quelle est la composition du COGEPOMI ?

La composition générale des COGEPOMI est fixée par l'article R.436-49 du code de l'environnement. La composition du COGEPOMI des cours d'eau bretons est précisée dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juin 1994. Compte-tenu de la date de publication de cet arrêté, certaines dénominations ont changé.

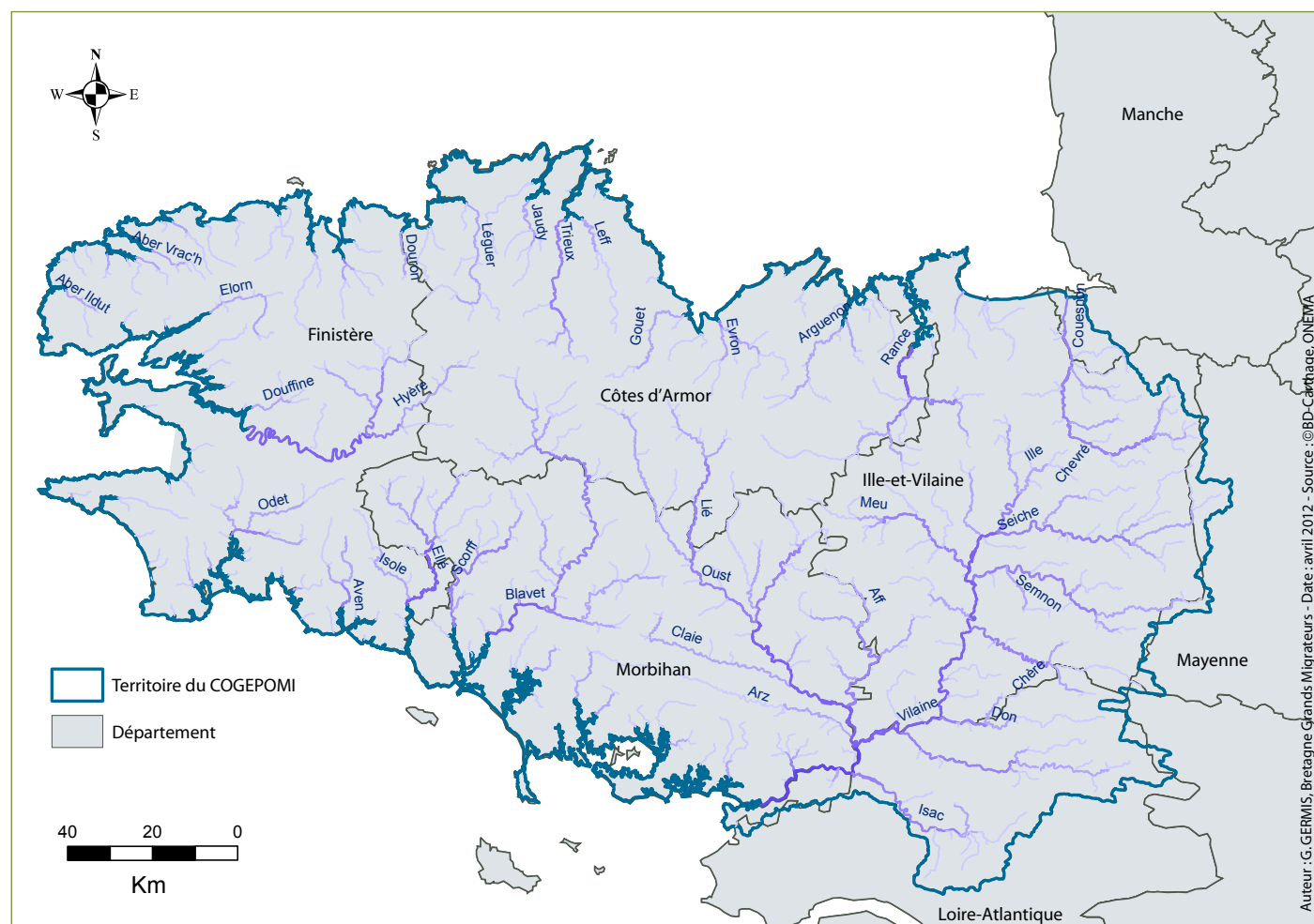


Figure 2 : Le territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons

La composition du COGEPOMI des cours d'eau bretons est synthétisée dans l'encadré (page 7) :

Les 4 représentants des pêcheurs amateurs en eau douce sont issus des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité. S'ils sont concernés, un représentant des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité est associé. Ces 4 représentants sont désignés sur proposition du collège des présidents des fédérations, parmi les membres des conseils d'administration de ces fédérations.

Le représentant des pêcheurs professionnels en eau douce est issu de la, ou des association(s) départementale(s) ou interdépartementale(s) agréée(s) de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité. Il est désigné sur proposition du, ou des président(s), parmi les membres des conseils d'administration de ces associations.

Les 3 représentants des marins-pêcheurs professionnels sont désignés par le président du comité national des pêches maritimes et des élevages marins sur proposition du comité régional des pêches maritimes concerné, après consultation du président de la commission nationale des poissons migrateurs et des estuaires. La délégation devra assurer la représentation des différentes catégories de pêcheurs concernés par la pêche des poissons migrateurs.

► Comment fonctionne le COGEPOMI ?

La nomination des membres et leur renouvellement

Les membres du COGEPOMI, autres que les représentants de l'Etat, sont nommés pour une durée de 5 ans par le préfet de région. Leur mandat est renouvelable.

Les membres qui n'occupent plus les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés sont remplacés selon les mêmes modalités.

Le déroulement des réunions du COGEPOMI

Le COGEPOMI se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances. Le secrétariat est assuré par les services de l'Etat.

Des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association, et décider d'entendre toute personne qualifiée.

Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, ou de leurs représentants, sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Membres du COGEPOMI avec voix délibérative

4 représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant,
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

4 représentants des différentes catégories de pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations

1 représentant des pêcheurs professionnels en eau douce

3 représentants des marins pêcheurs professionnels

1 représentant des propriétaires riverains de la circonscription du comité (désigné par le préfet de région)

2 conseillers généraux (désignés par leurs assemblées respectives)

2 conseillers régionaux (désignés par leur assemblée)

Membres du COGEPOMI avec voix consultative

1 délégué régional de l'ONEMA

1 représentant de l'IFREMER

- ▮ de donner un avis sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin, et sur les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

■ Qu'est ce que le PLAGEPOMI ?

▮ Ce que dit la réglementation

Le PLAGEPOMI est le document de référence en matière de gestion des poissons grands migrateurs.

Arrêté par le préfet de région, président du comité de gestion, le plan de gestion est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Elaboré par le COGEPOMI, en concertation avec les principaux usagers de l'eau, le PLAGEPOMI émet des orientations et des recommandations en vue de permettre une gestion des milieux et des activités humaines compatible avec la sauvegarde des espèces de grands migrateurs.

Le PLAGEPOMI détermine, **pour une durée de 5 ans**, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau :

- ▮ les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 432-6 ;
- ▮ les modalités d'estimation des stocks et de la quantité de poissons migrateurs qui peut être pêchée chaque année ;
- ▮ les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs ;
- ▮ les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche ;
- ▮ les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir ;
- ▮ les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche, sous réserve des dispositions de l'article R. 436-64.

Ainsi, le plan de gestion s'intéresse dans le même temps aux conditions de production, de circulation et d'exploitation des poissons grands migrateurs.

En ce qui concerne l'anguille, le PLAGEPOMI contribue à l'exécution du plan national de gestion de l'anguille, pris pour l'application du règlement (CE) n°1100 / 2007 du Conseil du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

▮ Pourquoi un PLAGEPOMI ?

Les poissons migrateurs font partie du patrimoine piscicole et halieutique des cours d'eau bretons. Outre leur caractère patrimonial, les poissons migrateurs amphihalins sont des indicateurs du bon fonctionnement des cours d'eau. Enfin, ces espèces contribuent aussi à la biodiversité des cours d'eau de Bretagne.

Pour autant **la situation est préoccupante pour la plupart de ces espèces** comme en témoigne l'état des lieux élaboré par le Comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), en partenariat avec la société française d'ichtologie et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). La grande alose, l'aloise feinte, la lamproie de rivière et le saumon atlantique sont des espèces vulnérables. L'anguille est quant à elle une espèce en danger critique d'extinction.

▮ Quelles sont les missions du COGEPOMI ?

Le COGEPOMI est un lieu de concertation, de débat et d'information entre les principaux acteurs. Il a vocation à assurer une gestion cohérente des poissons migrateurs sur l'ensemble du bassin.

Sa mission principale consiste à élaborer le PLAGEPOMI. Outre la préparation de ce plan, le COGEPOMI est chargé :

- ▮ de suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation, ou à son amélioration ;
- ▮ de formuler, à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs, les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement ;
- ▮ de recommander, aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes, les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées ;
- ▮ de définir et de mettre en œuvre des plans de prévention des infractions à la présente section ;
- ▮ de proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà des limites transversales de la mer, dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs ;

Dans ce contexte, le PLAGEPOMI met en place des actions indispensables à la préservation de ces espèces.

Au-delà de la conservation du patrimoine et du maintien de la biodiversité, la gestion des migrateurs doit viser l'obtention de populations conformes aux potentialités des milieux et une valorisation de ces ressources, notamment en termes d'exploitation. Le PLAGEPOMI peut donc préconiser des opérations de restauration et des modalités de gestion piscicole permettant de concilier le maintien des populations sur le long terme et des formes adaptées d'exploitation.

LA PRISE EN COMPTE DES POISSONS MIGRATEURS DANS LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE

■ La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000

La directive cadre sur l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, donne la priorité à la protection de l'environnement. Elle demande de veiller à la non dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre, d'ici 2015, un « bon état » général, tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières. Chaque Etat doit mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'atteinte de ce « bon état » évalué à travers l'état chimique et écologique des cours d'eau.

L'état écologique comprend des paramètres physico-chimiques et biologiques, dont, notamment, la diversité et l'abondance des espèces animales – invertébrés et poissons – et végétales présentes dans les rivières. Or, la diversité et l'abondance des espèces dépendent directement de trois grands paramètres en interaction permanente :

- l'hydrologie : qualité d'eau, vitesse et hétérogénéité de l'écoulement, variations saisonnières des débits ;
- les conditions physico-chimiques : luminosité, température de l'eau, teneur en oxygène, conductivité, acidité, teneur en polluants, salinité ;
- les conditions morphologiques : profils du lit de la rivière, hétérogénéité des faciès d'écoulement – alternance de zones d'eaux vives, calmes, profondes – diversité des habitats et structure de berges.

Ainsi, l'amélioration des conditions hydromorphologiques et le rétablissement de la continuité écologique, nécessaires au bon fonctionnement écologique du cours d'eau, contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau requis par la DCE.

L'état des lieux de la qualité des eaux réalisé sur les cours d'eau bretons en 2004 en vue d'estimer la possibilité d'atteindre les objectifs fixés révèlent que seulement 27 % des cours d'eau et 15 % des plans d'eau atteindront le bon état écologique en 2015 (voir Figure 3 - page 9).

■ La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

La LEMA crée de nouveaux outils pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre, en 2015, l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE. Elle réforme plusieurs codes : environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, rural, propriétés publiques etc.

La LEMA comporte plusieurs dispositions destinées à prendre en compte les migrateurs, et plus largement les poissons, et à leur donner un environnement permettant de mieux assurer leurs cycles de vie.

► La LEMA réforme le classement des cours d'eau

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réformé les classements des cours d'eau issus de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et de l'article L. 432-6 du code de l'environnement. Cette réforme permet de donner une nouvelle dimension à ces outils réglementaires en lien avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau, notamment l'atteinte ou le respect du bon état des eaux.

L'ensemble des classements au titre du L432-6 sera caduc dès l'établissement, par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, et conformément aux dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, de deux listes de cours d'eau.

La liste 1 (Figure 4 - page 9) concerne des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux :

- qui sont en très bon état écologique ;
- et/ou identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ;
- et/ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire.

Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de **nouveaux ouvrages** constituant un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des **ouvrages existants** est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, ou d'assurer la protection des poissons grands migrateurs.

La liste 2 (Figure 5 - page 10) concerne des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer :

- le transport suffisant des sédiments ;
- la circulation des poissons migrateurs (amphihalins et holobiotiques). La liste des espèces holobiotiques à prendre en compte dans ce classement est en cours de définition.

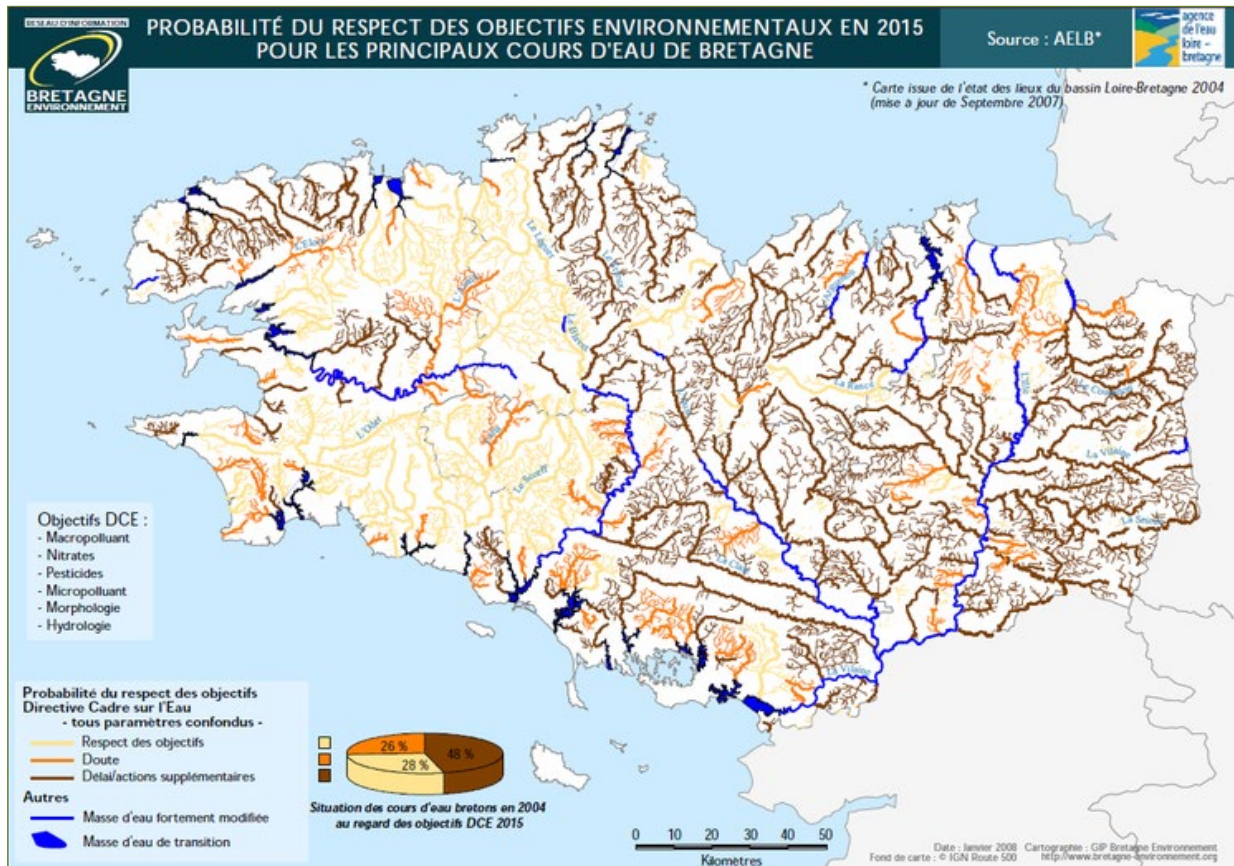


Figure 3 : Probabilité du respect des objectifs environnementaux en 2015 pour les principaux cours d'eau en Bretagne (Bretagne Environnement)

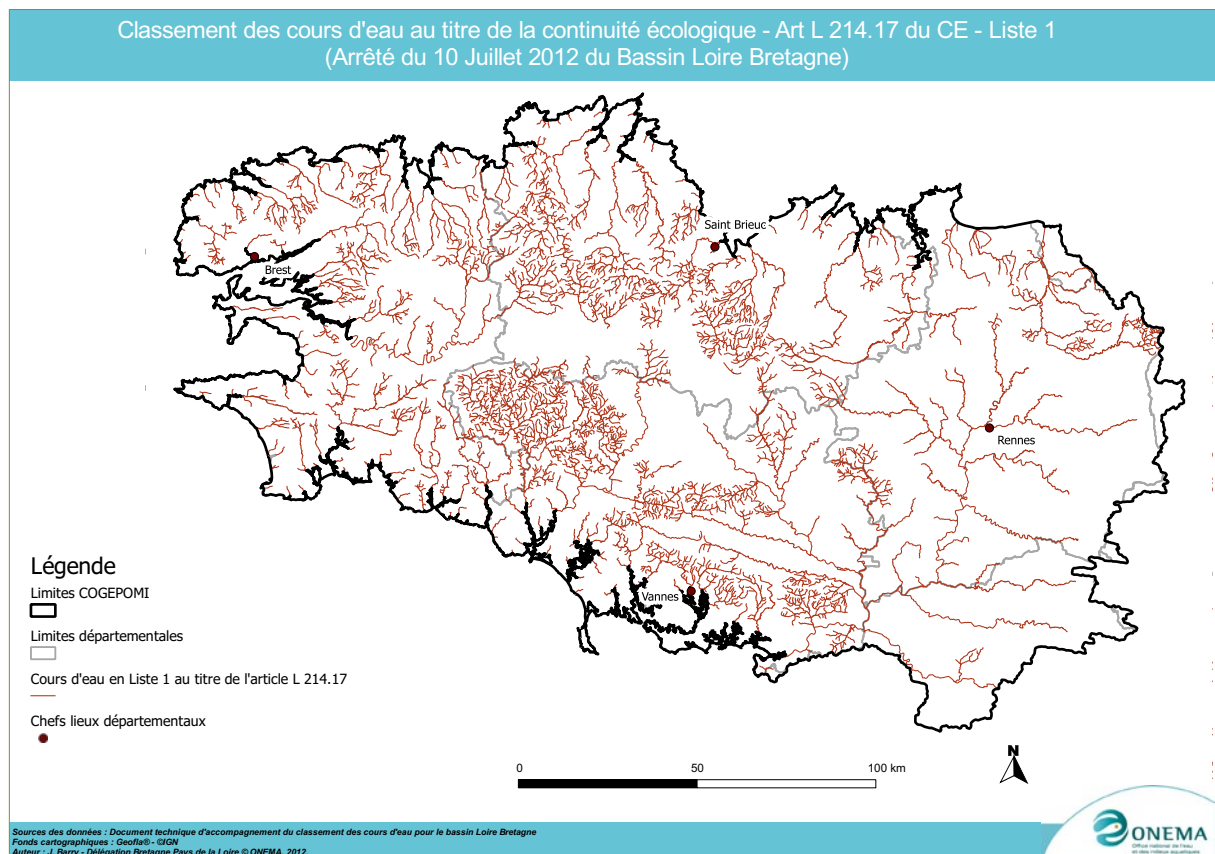


Figure 4 : Classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique - article L214-17 du CE - Liste 1 (Arrêté du 10 juillet 2012 du bassin Loire-Bretagne) (ONEMA)

Classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique - Art L 214.17 du CE - Liste 2 (Arrêté du 10 Juillet 2012 du Bassin Loire Bretagne)

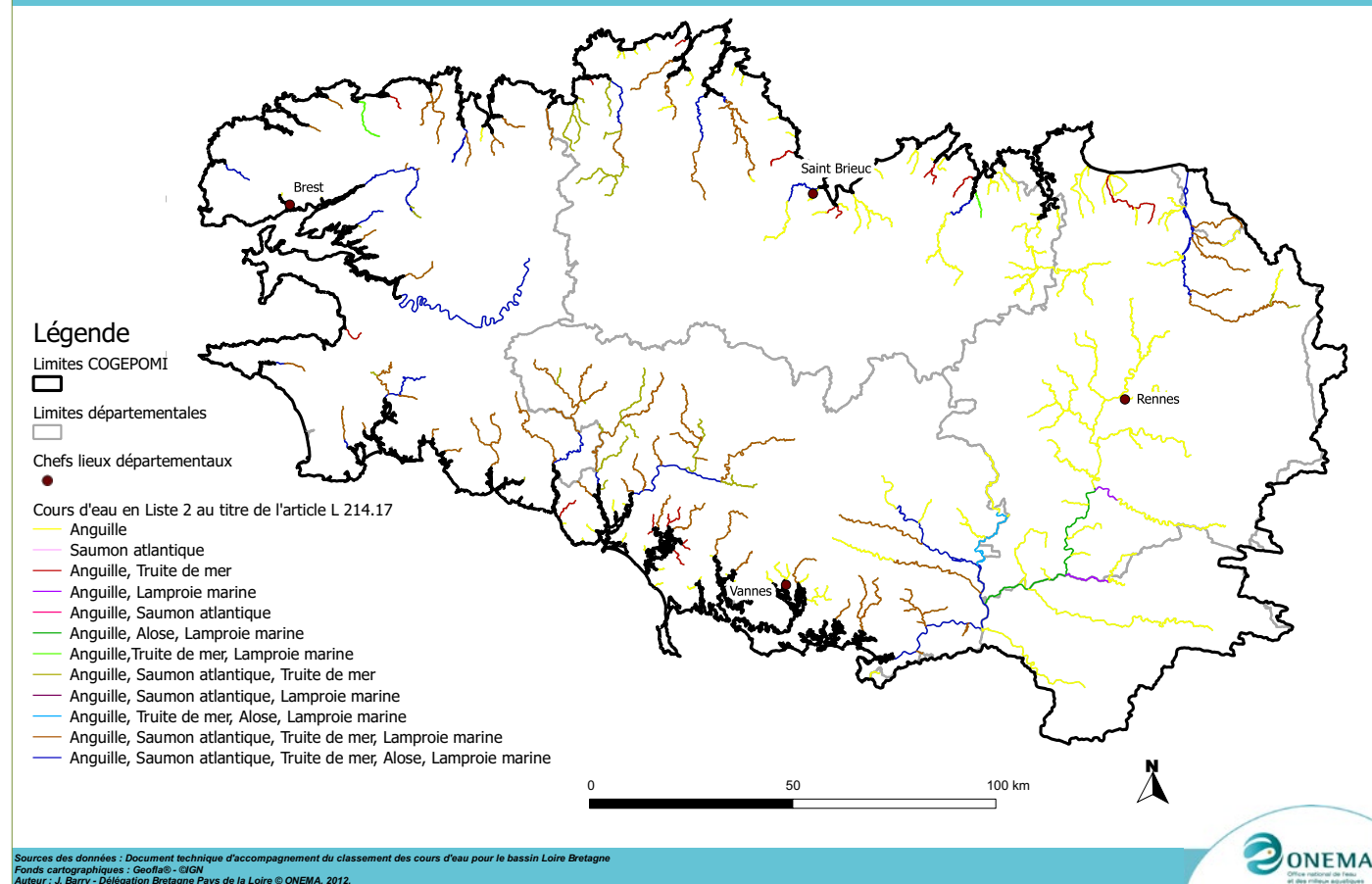


Figure 5 : Classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique - article L214-17 du CE - Liste 2 (Arrêté du 10 juillet 2012 du bassin Loire-Bretagne) (ONEMA)

Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, pour **assurer ces deux fonctions dans un délai de 5 ans après la publication des listes.**

La liste 2 s'inscrit donc dans le cadre d'un **programme d'action** pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, et **prend en compte la faisabilité** de la mise en conformité dans un délai de 5 ans des ouvrages existants sur les cours d'eau concernés.

Les deux listes établies au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement seront révisées en même temps que le SDAGE. A terme, **le contenu de la liste 2 tendra vers celui de la liste 1.**

Les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement constituent un élément essentiel de la composante aquatique de la trame verte et bleue.

La LEMA contribue à la protection des frayères et des zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole

L'article 13 de la LEMA, traduit dans l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement, prévoit la répression du délit de destruction des frayères, ou des zones de croissance ou d'alimentation.

Dans ce contexte, une circulaire du 21/01/2009 prévoit l'établissement, par le préfet de département, de trois inventaires de parties de cours d'eau, ou de lit majeur, avant le 30 juin 2012 (art. R. 432-1-1 et 4 du CE) :

- un inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau, qui correspondent aux aires naturelles de répartition pour chaque espèce de poissons de la première liste ;
- un inventaire des parties de cours d'eau, ou de leurs lits majeurs, dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs, ou la présence d'alevins au cours des 10 années précédentes, pour chaque espèce de la seconde liste ;
- un inventaire des parties de cours d'eau où la présence de crustacés figurant sur la seconde liste a été constatée au cours des 10 ans précédentes.

La démarche d'inventaire des frayères est menée par l'ONEMA pour la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) départementale, elle même responsable de l'ensemble de la démarche.

A l'issue d'une synthèse des connaissances réalisée par un groupe de travail départemental d'experts¹, des projets d'inventaires seront élaborés et soumis à une consultation réglementaire.

Disposition 1A

Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux

Les travaux d'entretien des cours d'eau sont réalisés de façon à maintenir la ligne d'eau à l'étiage. Toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers est formellement contre-indiquée.

Disposition 1B

Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau

En cas de présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le transport des sédiments, le SAGE comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.

Disposition 1C

Limiter et encadrer la création de plans d'eau

Disposition 1D

Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

Disposition 1E : Contrôler les espèces envahissantes

Disposition 1F : Favoriser la prise de conscience

Disposition 1G : Améliorer la connaissance

Disposition 9A

Restaurer le fonctionnement des circuits de migration

Il s'agit : d'achever la restauration complète des cours d'eau sur lesquels des programmes de restauration ont été engagés et les préserver des dégradations futures ; de restaurer l'accès aux autres cours d'eau dans lesquels la présence des grands migrateurs est avérée.

Disposition 9B

Assurer la continuité écologique des cours d'eau

Cette disposition s'appuie principalement sur le classement des cours d'eau décrit précédemment.

Disposition 9C

Assurer une gestion équilibrée de la ressource piscicole

9C-1 - les actions de repeuplement relatives aux poissons migrateurs sont réalisées conformément au PLAGEPOMI et après avis du COGEPOMI.

9C-2 - les repeuplements seront orientés vers les contextes piscicoles perturbés ou dégradés.

9C-3 - les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des repeuplements.

9C-4 - les repeuplements dans les masses d'eau en bon état 2015 ne sont réalisés que s'ils ne conduisent pas à une détérioration de l'état ou à la remise en cause de l'objectif fixé pour cette masse d'eau.

9C-5 - les travaux réalisés dans les cours d'eau prennent en considération un objectif d'optimisation des capacités de renouvellement naturel des populations autochtones.

■ Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015

Le SDAGE assure la cohérence des politiques qui concernent les poissons migrateurs.

Les altérations de l'intégrité physique des milieux sont la première cause des difficultés pour l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en 2015. C'est pourquoi les orientations de la disposition n°1 du SDAGE Loire Bretagne, « repenser les aménagements de cours d'eau », visent à préserver les milieux aquatiques de toute dégradation morphologique : Ces dispositions sont liées à celles relatives à la circulation des poissons migrateurs, c'est-à-dire à l'orientation n°9, « rouvrir les rivières aux poissons migrateurs », qui concerne plus directement le PLAGEPOMI.

■ Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

► Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Institués par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et fortement révisés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est la déclinaison du SDAGE à l'échelle d'un sous-bassin.

Il constitue un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE comporte un règlement (opposable aux tiers) et un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau (opposable à la puissance publique).

Il s'agit d'un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la **commission locale de l'eau (CLE)**. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

► Quelle est la composition et le rôle de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ?

Le SAGE est élaboré, suivi et révisé par une Commission locale de l'eau (CLE), composée pour moitié au moins de représentants des élus locaux, pour un quart au moins de représentants des usagers (acteurs économiques, associations, riverains, etc.), et pour le reste de représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics. Sont ainsi réunis les principaux acteurs locaux de l'eau, pour négocier et établir le contenu de la politique locale de l'eau, approfondissement nécessaire de la politique générale de l'eau du bassin déterminée par le SDAGE à l'échelle du grand bassin hydrographique.

► Quelle est la vocation du SAGE ?

Le SAGE a vocation - dans le cadre d'action fixé par le SDAGE qu'il doit respecter - à :

- préciser des objectifs de qualité et quantité à atteindre pour les masses d'eau concernées dans un délai déterminé ;
- répartir l'eau disponible entre les différentes catégories d'usagers, le cas échéant en déterminant des priorités d'usage en cas de conflit ;

- identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles, et notamment les écosystèmes aquatiques remarquables et les zones humides ;
- coordonner les actions d'aménagement et d'entretien des masses d'eau, notamment afin de prévenir les inondations.

► Les SAGE sur le territoire breton

La Bretagne s'illustre au plan national par une forte dynamique dans l'élaboration des SAGE puisque 100 % du territoire breton est ainsi couvert par des SAGE (Figure 6). En février 2012 :

- **7 SAGE ont été approuvés et sont mis en œuvre** : SAGE Vilaine, SAGE Sélune, SAGE Rance - Frémur - Baie de Beausaie, SAGE Odet, SAGE Blavet, SAGE Elorn et SAGE Ellé - Isole - Laïta (dont 5 en cours de première révision).
- **12 SAGE sont en cours d'élaboration** : SAGE Bas Léon, SAGE Baie de Douarnenez, SAGE côtiers de la région de Dol de Bretagne, SAGE Aulne, SAGE Arguenon - Baie de Fresnaye, SAGE Couesnon, SAGE Ouest Cornouaille, SAGE Baie de St Brieuc, SAGE Scorff, SAGE Argoat - Trégor - Goëlo, SAGE Baie de Lannion et SAGE Léon-Trégor.
- **2 SAGE sont en phase d'instruction** : SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Étel et SAGE Sud Cornouaille.

Les Contrats de rivière, de bassin ou de baie lient une collectivité à des partenaires institutionnels (État, Agence de l'Eau, Région, Département) autour d'un programme d'aménagement sur une période de 5 ans. Ces contrats déclinent les opérations, les maîtres d'ouvrage et les financements. Ils sont élaborés par un comité de rivière dont la composition est similaire à la CLE d'un SAGE.

Les contrats de bassins versants GP5 font suite au programme Bretagne eau pure depuis 2008. Le Grand projet 5 (GP5) du contrat de projet Etat-Région 2007-2013 a pour objectif la reconquête de la qualité de l'eau et plus généralement l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques tel que défini dans la directive cadre européenne sur l'Eau. Les actions déclinées dans un programme de bassin versant varient selon les objectifs environnementaux identifiés lors du diagnostic de l'état des masses d'eau.

En décembre 2010, on comptait 57 contrats de bassins versants en Bretagne, soit une couverture de près de 70 % du territoire (Figure 7 - page 13).

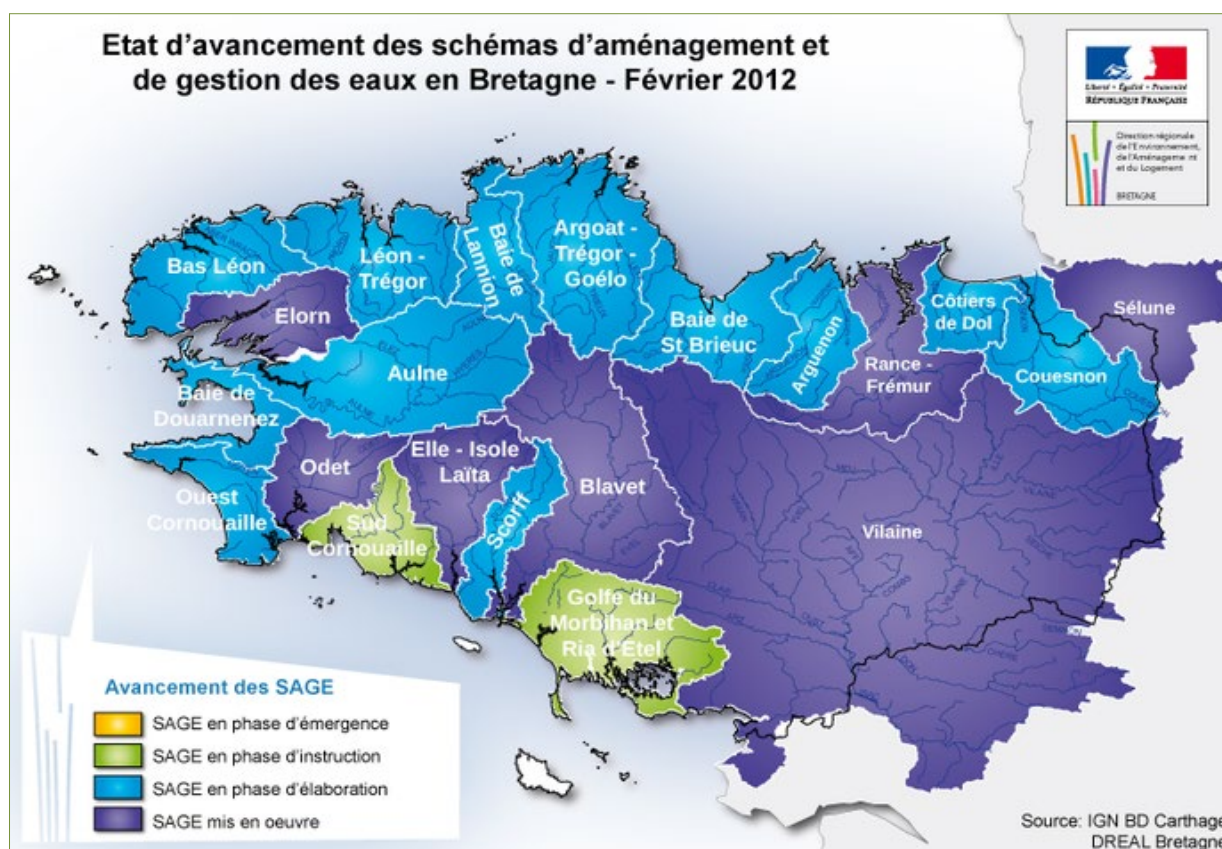


Figure 6 : Etat d'avancement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en Bretagne - Février 2012 (DREAL Bretagne)



L'espèce anguille, a été récemment classée comme « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature).

Dans la mesure où l'anguille européenne forme une population unique répartie sur l'ensemble du continent européen, chaque Etat membre doit contribuer, de manière équilibrée et équitable, à la restauration de l'anguille européenne. C'est pourquoi le Conseil des ministres de l'Union européenne a voté, le 18 septembre 2007, un règlement européen instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles.

■ Quelles sont les mesures prévues par le règlement ?

Le règlement impose aux Etats membres la rédaction d'un plan de gestion qui agit sur l'ensemble des causes de mortalité de l'espèce, afin de reconstituer la biomasse en géniteurs de l'espèce dans le long terme.

L'article 2 du règlement précise que le plan de gestion comprend, de manière non limitative, les mesures suivantes :

Afin d'assurer, conformément au règlement européen, « un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40% de la biomasse d'anguilles argentées » (article 2.4), la France s'engage à réduire de 50 % la mortalité par pêche et de 75 % toutes les autres sources de mortalités anthropiques. Cette réduction sera établie de manière progressive au travers des plans triennaux 2009-2012, 2012-2015 et 2015-2018 au terme de chacun desquels la France devra faire un rapportage, sur la mise en œuvre effective des mesures, et sur les progrès effectués dans l'atteinte de la cible de gestion, et éventuellement réviser les objectifs de gestion en conformité avec l'article 9 du règlement.

- la réduction de l'activité de pêche commerciale ;
- la limitation de la pêche récréative ;
- les mesures de repeuplement ;
- les mesures structurelles visant à permettre le franchissement des rivières et à améliorer les habitats dans les cours d'eau, conjointement avec d'autres mesures de protection de l'environnement ;
- le transport des anguilles argentées des eaux intérieures vers des eaux d'où elles puissent migrer librement vers la mer des Sargasses ;
- la lutte contre les prédateurs ;
- l'arrêt temporaire des turbines des centrales hydroélectriques ;
- les mesures en faveur de l'aquaculture.

Le premier plan triennal 2009-2012 vise à :

- initier les réductions des différents facteurs de mortalités ;
- permettre l'acquisition des données nécessaires pour atteindre les objectifs du règlement ;
- faciliter l'évaluation du plan en 2012 ;
- préparer le plan suivant 2012-2015.

Pour la civelle, une gestion par quota par bassin à pour objectif réduire de 40 % les mortalités par pêche fin 2012 et d'atteindre l'objectif de 60 % de réduction en 2015.

Pour l'anguille jaune et anguille argentée, la mise en place de restrictions saisonnières de la pêche doit permettre de réduire la mortalité par pêche de 10 % par an, de manière à atteindre les 60 % de réduction de mortalité par pêche en 2015. Ces dispositions s'appliquent également à la pêche récréative. La pêche de la civelle (dans le règlement européen anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée sont interdites.

Le plan vise aussi à réduire les autres facteurs de mortalité de 30 % en 2012, 50 % en 2015 et 75 % en 2018.

Le plan de gestion pour l'anguille s'engage également à mettre aux normes en 6 ans l'ensemble des ouvrages de la Zone Prioritaire pour l'Anguille (ZAP) (350 ouvrages en Bretagne). La mise en place de mesures sur les turbines (dévalaison) sera envisagée au cas par cas.

Le règlement communautaire prévoit la réservation des civelles pour un transport vers l'Europe (plutôt que vers la Chine, qui de part son aquaculture, constitue le principal marché pour les civelles). Un objectif de réservation de 5 à 10 % des civelles à transporter dans les eaux Françaises a été affiché par l'Etat. Cette réservation ne pourra en aucun cas être comptée comme une action positive, à moins que les civelles soient achetées aux pêcheries espagnoles ou anglaises.

■ Calendrier de mise en œuvre du règlement?

Le calendrier de mise en œuvre du règlement est présenté à la Figure 8.

■ Comment la France met-elle en œuvre ce règlement ?

La France a déposé un plan de gestion le 31 décembre 2008, après une concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion de l'anguille. Il a été approuvé le 15 février 2010 par la commission européenne.

Ce plan est composé d'un volet national et de volets plus détaillés par unité de gestion (UGA).

Dans la mesure où ils encadrent les modalités de gestion de l'anguille, le volet national et le volet local de l'UGA Bretagne seront abordés plus spécifiquement dans la partie du PLAGEPOMI consacrée à l'anguille.

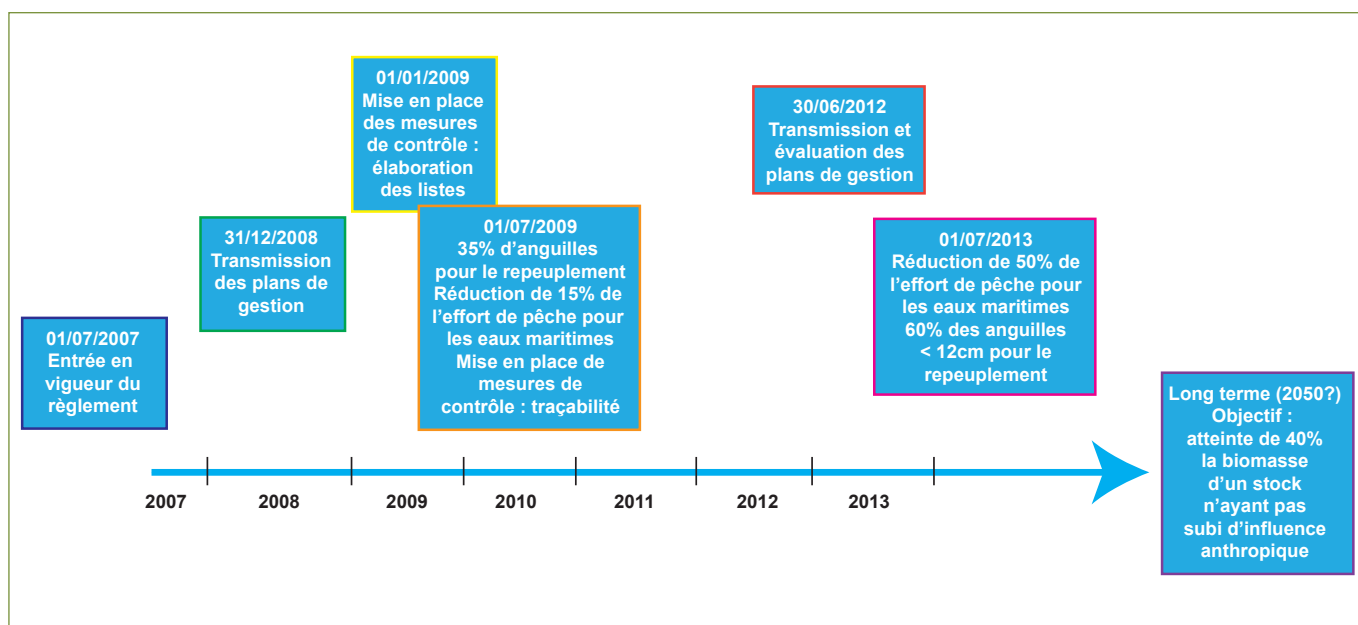


Figure 8 : Principales échéances d'application du règlement N°1100-2007 (plaquette ONEMA « Sauvegarde de l'anguille : un règlement européen » - juillet 2008)

LES MESURES DE L'ORGANISATION DE CONSERVATION DU SAUMON DE L'ATLANTIQUE NORD (OSCAN) POUR LE SAUMON

L'OCSAN est une organisation intergouvernementale créée en 1984 pour contribuer à la conservation, la restauration, la mise en valeur et la gestion rationnelle des stocks de saumon dans l'Océan Atlantique Nord. Elle a pour parties contractantes les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Norvège, le Danemark et l'Union européenne. Elle a en particulier vu le jour pour gérer les pêcheries marines de saumon au Groenland Ouest, du nord de la mer de Norvège et des Iles Féroé (eaux internationales), apparues dans les années 1960. Grâce aux actions de l'OCSAN, ces pêcheries ont progressivement été réduites ou fermées au début des années 1990.

L'OCSAN s'appuie sur un groupe de travail scientifique du Conseil International pour l'Exploration des Mers (CIEM), le groupe de travail sur le saumon de l'Atlantique. Ce dernier établit chaque année un rapport très complet répondant aux questions posées par l'organisation : statistiques de captures, statut des populations, options de capture admissibles pour le futur, derniers éléments de la recherche (caractérisation génétique, routes de migration marine...), évaluation des modes de gestion et retours d'expérience. D'autre part, une équipe scientifique internationale est mobilisée par l'OCSAN pour établir une synthèse des « bonnes pratiques » faisant consensus parmi les biologistes et les gestionnaires des pêcheries et biotopes associés à cette espèce.

L'OCSAN a défini une approche stratégique demandant à chacune de ses parties contractantes d'établir un plan de mise en œuvre des orientations, recommandations et résolutions, qu'elle édit depuis 1998. Le plan français établi pour répondre à cette demande propose 20 actions principales réparties en cinq chapitres, et a été officiellement validé par l'organisation en juin 2008 à Gijon, en Espagne :

Gestion des pêches

- Action 1 : Connaître les captures en estuaire et en mer près des côtes ;
- Action 2 : Limiter les pratiques illégales contrariant la protection des saumons de printemps en Bretagne et Basse Normandie. Adopter au besoin des mesures complémentaires ou alternatives de protection ;
- Action 3 : Résorber les prélèvements illégaux de saumons dans les réserves estuariennes et zones côtières ;
- Action 4 : Interdire la pêche estuarienne et côtière des salmonidés migrateurs sur toutes les rivières contenant du saumon ;
- Action 5 : Estimer et limiter les captures accessoires illégales de saumons des pêcheries aux engins estuariennes et fluviales de la Gironde et de la Loire ;
- Action 6 : Mieux évaluer les stocks exploités (niveau et composition en âge de mer) pour y adapter l'exploitation par pêche ;

Protection et restauration de l'habitat

- Action 7 : Permettre ou améliorer les migrations : dévalaison des smolts et accès des saumons adultes aux habitats de reproduction ;
- Action 8 : Analyser les conditions de débit, de température et de pollution susceptibles de perturber les migrations de montaison et de dévalaison ;
- Action 9 : Améliorer et évaluer les habitats du saumon en eau douce ;

Programmes de restauration de stock

- Action 10 : Poursuivre et accroître les suivis biologiques à long terme et leur niveau qualitatif (contrôles demigrations, juvéniles, comptages de frayères...) ;
- Action 11 : Compléter la caractérisation génétique des stocks ;
- Action 12 : Décrire le fonctionnement en méta-population des rivières de la Baie du Mont saint-Michel ;
- Action 13 : Quantifier la part des saumons natifs et des saumons issus de déversements dans les stocks en difficulté ou de statut incertain ;

Gestion de l'aquaculture, des introductions et des transferts

- Action 14 : Analyser les risques génétiques et pathologiques associés à l'aquaculture (eau douce et mer) et définir des mesures préventives ou correctives favorables au saumon sauvage et à sa restauration (résolution de Williamsburg)
- Action 15 : Appliquer la résolution de Williamsburg au sujet de la reproduction artificielle et de l'élevage en captivité de juvéniles de saumons (l'innocuité génétique et sanitaire) ;
- Action 16 : Appliquer la résolution de Williamsburg au sujet des prélèvements d'adultes et des déversements de juvéniles de saumons en rivière ;
- Action 17 : Réintégrer de la France dans la zone indemne de Gyrodactylus salaris et adopter les mesures de protection adéquates ;

Connaissance et échange d'informations

- Action 18 : Etablir des limites de conservation pour toutes les rivières peuplées en saumon qui n'en disposent pas. Actualiser l'inventaire des rivières à saumon de France ;
- Action 19 : Organiser une conférence technique nationale bisannuelle sur le saumon et sa gestion ;
- Action 20 : Diffuser les recommandations et résolutions de l'OCSAN en France.

LA STRATÉGIE NATIONALE POISSONS MIGRATEURS

Les poissons amphihalins sont considérés comme des témoins de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau, et font l'objet de mesures de conservation depuis plusieurs décennies. Malgré les efforts engagés, les populations de poissons grands migrants ne cessent de décliner.

A l'occasion de l'année internationale de la biodiversité, proclamée par l'organisation des Nations unies en 2010, le ministère de l'écologie s'est engagé dans l'élaboration d'une STRATÉGIE NATIONALE de gestion des POISSONS MIGRATEURS (STRANAPOMI) amphihalins. L'objectif est de définir des orientations nationales permettant d'optimiser la gestion des poissons amphihalins en vue de leur conservation (Figure 9).

Cette stratégie constitue un document cadre fixant les grandes orientations, et a vocation à évoluer progressivement. Elle s'appuie sur les SDAGE 2010-2015 en cours, et sera actualisée en même temps que leur révision. Elle sera également prise en compte dans les X^{ème} programmes des agences de l'eau.

Plus généralement, ces orientations ont vocation à être traduites de manière opérationnelle dans les bassins hydrographiques, et prises en compte dans les documents de planification.

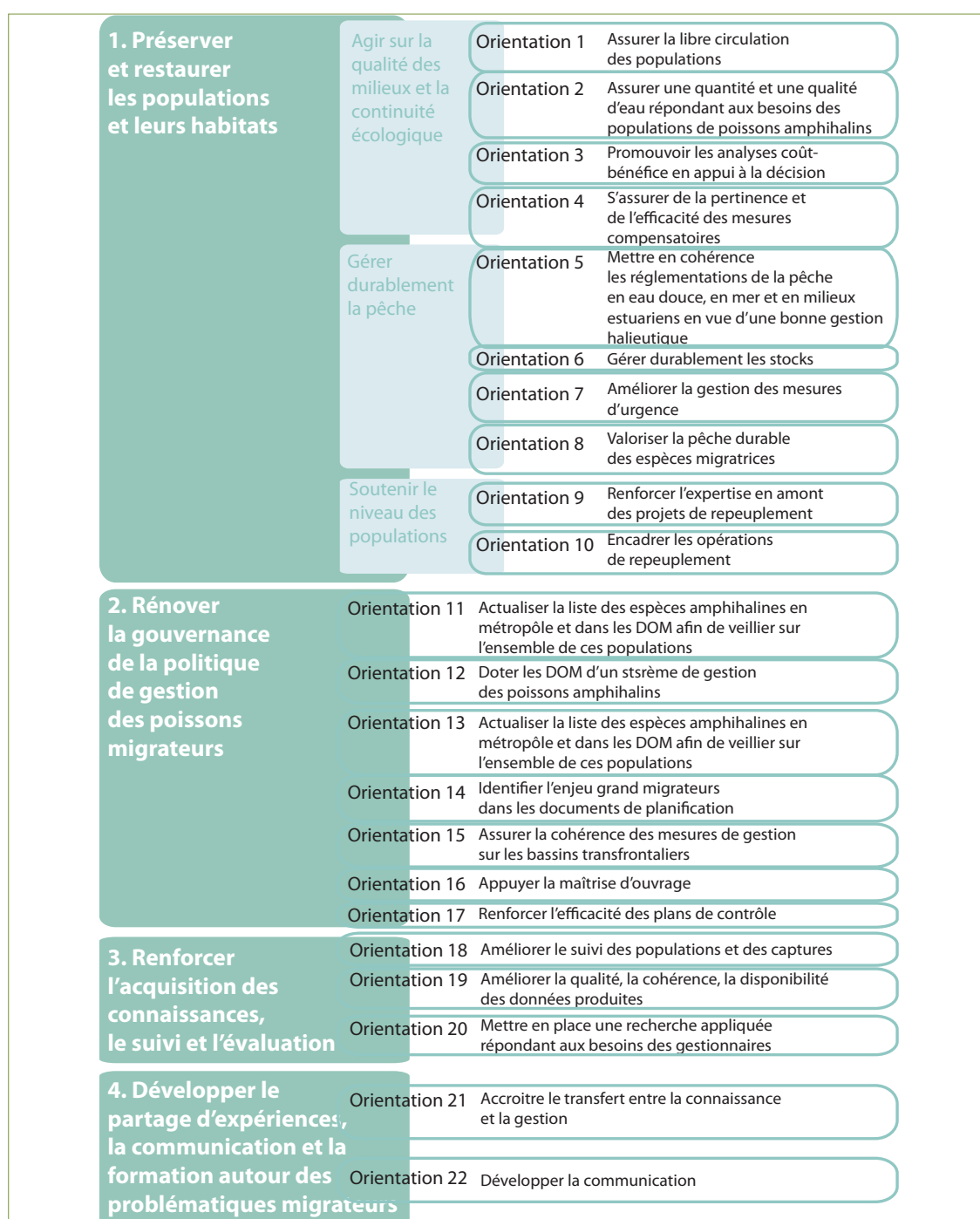


Figure 9 : Les 4 axes de la stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs- STRANAPOMI (MEDDE)